

PROPOSITION A INCLURE DANS LE RAPPORT DU CONSEIL DES ADPIC AU COMITE DES NEGOCIATIONS COMMERCIALES (CNC)

Proposition présentée par la Bulgarie, Chypre, les Communautés européennes, la Géorgie, la Hongrie, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, le Liechtenstein, Malte, Maurice, le Nigéria, le Pakistan, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie

La délégation de la Suisse a fait parvenir au Conseil des ADPIC le 26 novembre 2002 la communication ci-après, qui contient une proposition présentée par la Bulgarie, Chypre, les Communautés européennes, la Géorgie, la Hongrie, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, le Liechtenstein, Malte, Maurice, le Pakistan, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie, à inclure dans le rapport du Conseil des ADPIC au CNC. À la demande de ces délégations, ainsi que du Nigéria, cette communication est distribuée en tant que document du CNC.

QUESTIONS RELATIVES A L'EXTENSION DE LA PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES PRÉVUE À L'ARTICLE 23 A DES PRODUITS AUTRES QUE LES VINS ET LES SPIRITUEUX

Il est proposé que le Conseil des ADPIC recommande au CNC d'adopter les lignes directrices ci-après pour les négociations sur l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux:

- a) la protection conférée par l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC s'appliquera aux indications géographiques pour tous les produits;
 - b) les exceptions figurant à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC s'appliqueront *mutadis mutandis*;
 - c) le registre multilatéral qui sera établi sera ouvert aux indications géographiques pour tous les produits.
-